*Le présent Règlement de la procédure d’admission de l’université Charles a été enregistré, conformément à l’article 36, paragraphe 2, de la Loi No 111/1998 relative à l’enseignement supérieur et portant modification et complément de certaines autres lois (« Loi sur l’enseignement supérieur »), par le ministère de l’Éducation, de la Jeunesse et des Sports le 14 décembre 2016, sous la réf. MSMT-38084/2016.*

*Les amendements au présent Règlement de la procédure d’admission de l’université Charles ont été enregistrés, conformément à l’article 36, paragraphes 2 et 5, de la Loi sur l’enseignement supérieur, par le ministère de l’Éducation, de la Jeunesse et des Sports le 8 février 2018, sous la réf. MSMT-3562/2018.*

**RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D’ADMISSION DE L’UNIVERSITÉ CHARLES**

**PREMIÈRE VERSION CONSOLIDÉE**

**DU 8 FÉVRIER 2018**

*Le sénat académique de l’université Charles a adopté, conformément à l’article 9, paragraphe 1, point b), et à l’article 17, paragraphe 1, point k), de la Loi No 111/1998 relative à l’enseignement supérieur et portant modification et complément de certaines autres lois (« Loi sur l’enseignement supérieur »), dans sa version en vigueur, ainsi qu’à l’article 19, paragraphe 6, des Statuts de l’université Charles, le présent Règlement de la procédure d’admission de l’université Charles, en tant que règlement intérieur de cette dernière :*

Article 1

Disposition préliminaire

L’admission aux études est régie par la loi No 111/1998 relative à l’enseignement supérieur et portant modification et complément de certaines autres lois (« Loi sur l’enseignement supérieur »), dans sa version en vigueur, les Statuts de l’université Charles (ci-après « les Statuts »), le présent Règlement et, dans les cas prévus par le présent Règlement, les arrêtés du recteur ou du doyen. La procédure d’admission est soumise aux dispositions de la loi No 500/2004, portant le Code de procédure administrative, dans sa version en vigueur (ci-après « Code de procédure administrative »), sauf disposition contraire de la Loi sur l’enseignement supérieur.

Article 2

Conditions d’admission aux études

1) Les principales conditions d’admission aux études sont fixées par la Loi sur l’enseignement supérieur.

2) Toute faculté peut fixer, conformément aux dispositions de l’article 49, paragraphe 1, de la Loi sur l’enseignement supérieur, des conditions plus restrictives applicables à l’admission aux études.

3) Toute faculté peut fixer, dans le cadre de ses modalités d’admission, des conditions différentes pour l’admission des candidats définis à l’article 49, paragraphe 3, de la Loi sur l’enseignement supérieur. Ces dernières conditions doivent être publiées, pour l’année universitaire concernée, au même moment que les conditions habituelles.

4) Toute faculté peut fixer, dans le cadre de ses modalités d’admission, des règles d’attribution de bonus au sens de l’article 19, paragraphe 2, des Statuts, sanctionnant notamment la participation à des concours nationaux ou internationaux, des stages professionnels, des stages pédagogiques, des examens de langues ou les notes obtenues lors des études secondaires ou supérieures, ainsi que, le cas échéant, l’obtention d’un titre universitaire mentionné à l’article 46, paragraphe 5, de la Loi sur l’enseignement supérieur ou d’un titre analogue prévu par des textes législatifs ou réglementaires abrogés.

5) Dans le cas d’un programme d’études réalisé conformément à l’article 22, paragraphe 3, point c), des Statuts, on entend par faculté la faculté à laquelle le candidat a soumis sa candidature.

Article 3

Démarches précédant la publication des Modalités de la procédure d’admission

1) Le doyen soumet aux observations du recteur, au plus tard six mois avant la date définie à l’article 4, paragraphe 2, le projet de document contenant les conditions d’admission pour l’année universitaire suivante, ainsi que des informations complémentaires sur les programmes d’études proposés par la faculté, y compris les informations dont la publication est obligatoire en vertu des dispositions de l’article 49, paragraphe 5, de la Loi sur l’enseignement supérieur (ci-après « Modalités de la procédure d’admission »). Les Modalités de la procédure d’admission doivent préciser si le programme d’études comporte ou non une spécialisation et, le cas échéant, s’il s’agit d’un programme permettant l’acquisition d’un ensemble cohérent de connaissances et de compétences pratiques relevant d’un autre programme d’études ; ces Modalités doivent en outre préciser si la ou les spécialisations (dont le nombre doit être spécifié) ou le plan d’études visant à l’acquisition de connaissances et de compétences pratiques concrètes relevant d’un autre programme d’études doivent être choisis par le candidat dans le cadre de la procédure d’admission (soit sur le formulaire de candidature, soit lors de son inscription), ou si ce choix intervient au cours des études.

2) Lorsque le recteur constate que les Modalités de la procédure d’admission soumises par une faculté ne comportent pas les éléments définis au paragraphe 1 du présent article ou sont contraires à ceux-ci, il informe le doyen sans délai de ce fait, en indiquant les irrégularités constatées. Le doyen est tenu d’y remédier sans délai.

3) Les modalités d’admission sont soumises, pour l’année universitaire concernée, à l’approbation du sénat académique de la faculté ; dans le cas des programmes réalisés conformément à l’article 22, paragraphe 3, point c) des Statuts, le doyen soumet le projet des modalités d’admission après concertation avec les doyens des facultés concernées ou, le cas échéant, avec les directeurs des instituts universitaires.

4) La faculté publie les Modalités de la procédure d’admission dans la partie publique de son site Internet ainsi que dans l’application centrale du système d’information universitaire.

Article 4

Candidature

1) Les modalités de dépôt des candidatures sont fixées, conformément aux Statuts, par les Modalités de la procédure d’admission.

2) La faculté fixe, dans les Modalités de la procédure d’admission, le délai de dépôt des candidatures, qui doit être conforme au Calendrier de la procédure d’admission défini, pour l’année universitaire concernée, par arrêté du recteur.

3) Lorsque la candidature ne comporte pas l’ensemble des éléments requis, y compris le choix d’une spécialisation (dans le cas où l’étudiant doit effectuer ce choix dans sa candidature ou lors de son inscription) ou d’un plan d’études visant à l’acquisition de connaissances et de compétences pratiques concrètes relevant d’un autre programme d’études, ou qu’elle présente d’autres irrégularités, la faculté invite le candidat à y remédier dans un délai raisonnable. Lorsque des irrégularités fondamentales persistent dans la candidature passé ce délai, la faculté procède, par ordonnance, à la clôture de la procédure d’admission. Le candidat doit être informé au préalable de cette éventualité.

4) Lorsque la candidature est remise à la faculté après l’expiration du délai défini au paragraphe 2, la faculté procède, par ordonnance, à la clôture de la procédure d’admission.

5) Lorsque l’admission est conditionnée par la passation d’un examen d’admission, la faculté envoie au candidat la convocation à cet examen, tout en l’informant des règles et du déroulement de celui-ci, et ce au plus tard 30 jours avant la date de l’examen. En cas de convocation à une date de rattrapage, ce délai peut être abrégé de manière adéquate.

6) Les actes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 peuvent être notifiés par l’intermédiaire du système d’information électronique de l’Université.

Article 5

Vérification de conformité aux conditions d’admission et dispense d’examen d’admission

1) La période prévue pour la vérification de conformité aux conditions d’admission est fixée par le recteur, pour l’année universitaire concernée, dans le Calendrier de la procédure d’admission.

2) La conformité à d’autres conditions d’admission peut être vérifiée lors d’un examen d’admission.

3) Lorsque la faculté vérifie la conformité aux conditions d’admission par un examen d’admission, elle peut dispenser de tout ou partie de cet examen les candidats qui justifient leur conformité aux conditions permettant une dispense d’examen d’admission ; ces conditions font partie des Modalités de la procédure d’admission publiées pour l’année universitaire concernée. La décision concernant la demande de dispense d’examen d’admission relève de la compétence du doyen ; cette décision est rendue dans le cadre de la procédure d’admission.

4) Lorsque le nombre de candidats ayant postulé est inférieur au nombre prévisionnel de candidats admis défini dans les Modalités de la procédure d’admission, le doyen peut dispenser ces candidats de l’examen d’admission vérifiant leurs compétences pratiques, leurs connaissances et leurs capacités, et décider de l’admission de l’ensemble des candidats qui satisfont aux autres conditions d’admission.

5) Dans l’éventualité où l’Université serait tenue d’appliquer l’article 80, paragraphe 5, ou l’article 86, paragraphe 8, de la Loi sur l’enseignement supérieur, le doyen peut fixer des conditions d’admission différentes pour les étudiants concernés. Les règles détaillées en la matière sont fixées par arrêté du recteur.

### Article 6

### L’examen d’admission et son déroulement

1) L’examen d’admission peut comporter une ou plusieurs épreuves et peut avoir lieu en un ou plusieurs tours. L’examen d’admission ou les épreuves qui le composent peuvent prendre la forme d’un examen écrit ou oral, d’un contrôle d’aptitude, d’un examen pratique ou combiner ces différentes formes. Les différentes épreuves peuvent avoir lieu en un seul ou sur plusieurs jours.

2) Pour des motifs graves et justifiées, notamment des raisons médicales ou relatives à un séjour à l’étranger, le doyen peut, suite à une demande écrite du candidat, décider que l’examen d’admission aura lieu par le biais des technologies de l’information et de la communication ; dans une telle éventualité, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) la faculté fait en sorte que l’examen ait lieu au sein d’une université partenaire ou dans un autre cadre adapté, tels une ambassade ou un consulat ;

b) avant l’examen, on procède à la vérification de l’identité du candidat ;

c) des mesures doivent être prises afin de garantir le respect par le candidat, au cours de l’examen, des règles de l’examen fixées par la faculté ; le candidat doit notamment passer l’examen sans l’aide d’autrui et sans avoir recours à des moyens interdits, afin que des conditions égales soient garanties à tous les candidats ;

d) la faculté assure le respect des règles applicables à l’examen fixées par le présent Règlement, notamment la présence d’au moins deux membres du jury d’examen au moment où a lieu l’épreuve orale, afin de garantir une évaluation conforme de cette épreuve ; le déroulement de cette épreuve fait l’objet d’un procès-verbal.

3) Le doyen fixe pour l’examen d’admission au moins une date ordinaire et au moins une date de rattrapage. La date de rattrapage doit être prévue au moins 5 jours et au plus tard 40 jours après la date ordinaire ; elle ne saurait toutefois être postérieure à la fin de la période prévue pour la vérification de conformité aux conditions d’admission.

4) Sur demande écrite du candidat faite au plus tard trois jours après la date ordinaire, le doyen peut autoriser une date de rattrapage, lorsque ce candidat n’a pas pu se présenter à la date ordinaire pour des motifs graves et justifiées, notamment des raisons médicales. Cette autorisation est accordée de plein droit lorsque le candidat effectue un séjour d’études à l’étranger qui le prépare à l’inscription à un établissement d’enseignement supérieur. Aucune autre date de rattrapage ne sera accordée.

5) Le doyen peut prévoir des dates d’examen d’admission spéciales pour les candidats mentionnés à l’article 2, paragraphe 3, ou pour les candidats diplômés d’établissements étrangers d’enseignement secondaire ou supérieur.

6) Le doyen fixe par arrêté les règles que les candidats sont tenus de respecter au cours de l’examen d’admission. Ces règles précisent en outre les actes des candidats auxquels s’applique la procédure définie à l’article 7, paragraphe 2.

7) Le doyen désigne les jurys d’examen. Chaque jury compte au moins trois membres, choisis parmi les membres du corps universitaire et les chercheurs de l’Université ou d’une autre institution. Dans le cas des épreuves orales, le nombre de membres du jury prenant part à l’examen ne peut être inférieur à deux ; dans le cas des épreuves écrites, la présence des membres n’est pas requise. L’évaluation des épreuves écrites doit se faire dans le respect de l’anonymat du candidat.

8) Avant l’examen d’admission ou l’une de ses épreuves, on procède à la vérification de l’identité des candidats, lesquels confirment leur présence en apposant leur signature. Le déroulement de l’examen fait l’objet d’un procès-verbal, qui fait partie du dossier de candidature et comporte notamment les éléments suivants :

### a) la forme de l’examen ou l’énumération de ses épreuves avec indication de la forme que prend chacune d’elles ;

### b) le procès-verbal de l’épreuve écrite, comportant notamment :

### le sujet de l’examen, les réponses du candidat et le résultat de l’épreuve ;

### la date de l’épreuve ;

### la signature d’un membre du jury d’examen ou d’une personne chargée de la surveillance de l’examen ;

### c) le procès-verbal de l’épreuve orale, comportant notamment :

### les questions posées au candidat, l’évaluation de ses réponses et le résultat de l’épreuve ;

### la date de l’épreuve ;

### les signatures des membres du jury d’examen ;

### d) le procès-verbal du contrôle d’aptitude ou de l’examen pratique, comportant notamment :

### les tâches assignées au candidat et le résultat de l’épreuve ;

### la date de l’épreuve ;

### les signatures des membres du jury d’examen ;

### e) les résultats des différentes épreuves et le résultat global de l’examen.

### Article 7

### Dispositions particulières concernant l’examen d’admission

1) Lorsqu’un candidat demande l’interruption de l’examen d’admission ou d’une de ses épreuves au motif d’une indisposition soudaine qui l’empêche de poursuivre l’examen ou l’épreuve, une personne désignée par le doyen procède à cette interruption ; il en va de même lorsque l’indisposition du candidat ne permet pas à celui-ci de demander l’interruption de l’examen ou de l’épreuve. L’interruption de l’examen ou d’une de ses épreuves et les motifs de cette interruption font l’objet d’un procès-verbal qui fait partie du dossier de candidature. Une fois interrompus, l’examen ou l’épreuve ne sont pas évalués. Les dispositions de l’article 6, paragraphe 3, s’appliquent par analogie. Une fois l’examen ou une de ses épreuves passés, le motif d’une indisposition survenue au cours de l’examen ou de l’épreuve ne peut plus être invoqué.

2) Lorsqu’un candidat enfreint, au cours de l’examen d’admission ou d’une de ses épreuves, les règles définies à l’article 6, paragraphe 5, une personne désignée par le doyen met fin à l’examen ou à l’épreuve pour ce candidat. L’interruption définitive de l’examen ou de l’épreuve et les motifs de cette interruption font l’objet d’un procès-verbal qui fait partie du dossier de candidature. Une fois terminés, l’examen ou l’épreuve ne sont pas évalués.

3) En cas de circonstances empêchant que ne démarre l’examen d’admission ou une de ses épreuves, le doyen ou une personne chargée par lui procède au report de l’examen ou de l’épreuve. Le report de l’examen ou de l’épreuve et les motifs de ce report font l’objet d’un procès-verbal. Le doyen informe sans délai les candidats concernés de la nouvelle date de l’examen d’admission ou de l’épreuve.

4) En cas de circonstances empêchant la poursuite de l’examen d’admission ou d’une de ses épreuves, le doyen ou une personne chargée par lui met fin à l’examen ou à l’épreuve. L’interruption définitive de l’examen ou de l’épreuve et les motifs de cette interruption font l’objet d’un procès-verbal. Une fois terminés, l’examen ou l’épreuve ne sont pas évalués. Le doyen informe sans délai les candidats concernés de la nouvelle date de l’examen d’admission ou de l’épreuve.

5) En cas de circonstances apparues au cours de l’examen d’admission et qui constituent une irrégularité notable au vu de la procédure d’admission, le doyen ou une personne chargée par lui met fin à l’examen, lorsqu’il n’est pas possible de remédier à cette situation d’une autre manière adéquate. L’interruption définitive de l’examen ou de l’épreuve et les motifs de cette interruption font l’objet d’un procès-verbal. Une fois terminés, l’examen ou l’épreuve ne sont pas évalués. Le doyen informe sans délai les candidats concernés de la nouvelle date de l’examen d’admission ou de l’épreuve.

6) En cas de circonstances apparues après l’examen d’admission et qui constituent une irrégularité notable au vu de la procédure d’admission, le doyen déclare, *a posteriori* et au plus tard une semaine après leur passation, l’examen ou une de ses épreuves nuls. Il informe sans délai les candidats concernés de ce fait et fixe une nouvelle date de l’examen d’admission ou de l’épreuve.

7) Lorsque les Modalités de la procédure d’admission l’exigent, l’inscription d’un candidat ayant reçu une décision d’admission aux études est conditionnée par le choix d’une spécialisation (dans l’éventualité où l’étudiant est tenu de choisir sa spécialisation sur le formulaire de candidature ou au moment de l’inscription) ou par le choix d’un plan d’études visant à l’acquisition de connaissances et de compétences pratiques concrètes relevant d’un autre programme d’études. Faute d’avoir fait ce choix, le candidat ne sera pas inscrit.

8) Un étudiant ayant été admis aux études du fait d’actes frauduleux sera exclu[[1]](#footnote-2)).

Article 8

Procédure d’admission complémentaire

1) Lorsque, passé le délai défini à l’article 4, paragraphe 2, le nombre de candidats ayant déposé leur candidature à l’inscription dans une faculté n’est pas suffisant, le doyen de cette faculté peut décider de lancer une procédure d’admission complémentaire. Il informe le recteur de ce fait. L’article 3, paragraphe 4, s’applique par analogie.

2) Pour une même année universitaire, les modalités de la procédure d’admission complémentaire doivent être identiques aux modalités de la procédure ordinaire, excepté le calendrier et le nombre prévisionnel de candidats admis. Les modalités de la procédure complémentaire doivent être publiées dans le délai défini à l’article 49, paragraphe 5, de la Loi sur l’enseignement supérieur. Le délai défini à l’article 4, paragraphe 5, peut être ramené à 10 jours. La période prévue pour la vérification de conformité aux conditions d’admission doit se terminer avant le début de l’année universitaire concernée.

Article 9

Candidats admis suite à désistement

1) Lorsque certains candidats admis à un programme d’études donné ne s’y inscrivent pas, le doyen peut ajouter au nombre des candidats admis un nombre équivalent de candidats ayant été refusés en première instance du fait du *numerus clausus* ou du nombre de points obtenus, et ce conformément à l’ordre des résultats obtenus durant la procédure d’admission.

2) Lorsqu’un candidat ayant formé appel de la décision rendue en première instance remplit les conditions permettant une admission suite à désistement, le doyen peut modifier la décision rendue en première instance dans la mesure où ceci satisfait pleinement aux prétentions de l’appelant. À défaut, le doyen rend une décision d’admission aux études.

Article 10

Applicabilité du code de procédure administrative

Sauf disposition spéciale de la Loi sur l’enseignement supérieur, des Statuts ou du présent Règlement, le Code de procédure administrative est applicable dans les matières concernant l’admission aux études.

Article 11

Décisions en matière d’admission aux études

1) La procédure d’admission est ouverte au moment de la réception de la candidature par l’établissement d’enseignement supérieur ou par la composante responsable du programme d’études concerné[[2]](#footnote-3)), et se termine par une décision quant au fond ou par une ordonnance de procédure.

2) Lorsque le candidat a satisfait aux conditions d’admission, le doyen rend, dans un délai de 30 jours suivant la vérification de conformité aux conditions d’admission, une décision d’admission[[3]](#footnote-4)). Cette décision est notifiée par l’intermédiaire du système d’information électronique de l’Université, à condition que le candidat ait accepté, sur le formulaire de candidature, ce mode de notification[[4]](#footnote-5)).

3) Lorsque le candidat n’a pas satisfait aux conditions d’admission, le doyen rend, dans un délai de 30 jours suivant la vérification de conformité aux conditions d’admission, une décision de non-admission[[5]](#footnote-6)).

4) Une fois la décision notifiée, le candidat a le droit de consulter le dossier. À défaut, l’Université peut fournir au candidat une copie du dossier[[6]](#footnote-7)).

5) La décision du doyen, qui doit prendre une forme écrite, comporte le dispositif, la motivation et des informations sur les voies de recours[[7]](#footnote-8)).

6) Le dispositif précise si le candidat a été admis ou non aux études, les dispositions législatives ou réglementaires à l’appui de la décision, y compris les règlements intérieurs de l’Université ou de la faculté ayant été appliqués, le prénom et le nom du candidat et, le cas échéant, ses autres prénoms et son nom de naissance, sa date de naissance, l’adresse de son domicile et, le cas échéant, une autre adresse postale, ainsi que l’identification du programme d’études concerné[[8]](#footnote-9)).

7) La motivation précise les motifs de la ou les dispositions retenues dans la décision, les éléments sur lesquels la décision s’appuie, les considérations que le doyen a prises en compte lors de l’appréciation de ces derniers et lors de l’interprétation des textes législatifs ou réglementaires et des règlements intérieurs de l’Université et de la faculté[[9]](#footnote-10)).

8) Les informations concernant les voies de recours précisent si la décision est susceptible d’appel, quel est le délai prévu pour cet appel et à quelle date ce délai commence à courir ; elles précisent également que la décision concernant l’appel relève de la compétence du recteur et que cet appel doit être soumis au doyen[[10]](#footnote-11)).

9) L’expédition écrite de la décision comporte un cachet et la signature d’un agent autorisé[[11]](#footnote-12)).

10) La décision du doyen devient définitive à l’expiration du délai d’appel si aucun appel n’a été formé, ou lorsque le candidat renonce à son droit de former appel, ainsi que dans les cas mentionnés à l’article 12, paragraphes 19 et 20.

Article 12

Appel

1) Tout candidat peut former appel d’une décision rendue[[12]](#footnote-13)). Un candidat qui, après la notification de la décision, a renoncé à son droit d’appel, n’en dispose plus[[13]](#footnote-14)). Un candidat ayant retiré son appel ne peut plus le former[[14]](#footnote-15)).

2) L’appel peut être dirigé contre le dispositif de la décision ou une de ses dispositions principales ou subsidiaires ; un appel dirigé uniquement contre la motivation est irrecevable[[15]](#footnote-16)). L’appel doit comporter le prénom et le nom du candidat, sa date de naissance et l’adresse de son domicile. L’appel doit préciser la décision attaquée, ainsi que les prétentions de l’appelant. Il doit comporter des informations sur les éléments de la décision ou de la procédure au terme de laquelle cette décision a été rendue que l’appelant invoque comme contraires aux textes législatifs ou réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux modalités d’admission aux études. L’appel doit comporter la signature de l’appelant.

3) Tout nouveau fait et toute proposition de nouveaux éléments qui seraient évoqués dans l’appel ou au cours de la procédure d’appel ne seront pris en compte que dans la mesure où le candidat n’a pas pu les évoquer plus tôt ; lorsque le candidat fait valoir qu’il n’avait pas la possibilité de faire une démarche lors de la procédure en première instance, cette démarche doit être faite en même temps que l’appel[[16]](#footnote-17)).

4) Le délai d’appel est de 30 jours à partir de la date de notification de la décision[[17]](#footnote-18)) ; ce délai est considéré comme respecté si l’envoi contenant l’appel a été remis aux services postaux au plus tard le dernier jour du délai[[18]](#footnote-19)). L’appel ne peut être formé avant que la décision ne soit rendue ; lorsqu’il a été formé avant la notification de la décision, il est réputé formé le premier jour du délai d’appel[[19]](#footnote-20)).

5) En cas d’information manquante, incomplète ou inexacte sur les voies de recours, l’appel peut être formé dans les 15 jours suivant la notification de l’ordonnance rectificative si celle-ci a été rendue, et au plus tard dans les 90 jours suivant la notification de la décision[[20]](#footnote-21)). S’il est avéré qu’il a pris connaissance de la décision, un candidat ne peut invoquer l’absence de notification ; dans une telle éventualité, l’appel peut être formé dans les 90 jours suivant la prise de connaissance de la décision[[21]](#footnote-22)).

6) Tout candidat peut demander à être relevé de la forclusion de l’appel dans les 15 jours suivant la date à laquelle l’empêchement lui interdisant de former appel a cessé ; cette demande peut être admise comme suspensive si le candidat risque de subir un préjudice grave ; lorsque le candidat s’abstient de former appel en même temps, la demande est considérée comme nulle ; la forclusion de l’appel est relevée si le candidat prouve que les motifs de l’empêchement sont graves et qu’il n’y a pas faute de sa part ; la décision concernant la demande de relevé de la forclusion de l’appel relève de la compétence du doyen, qui décide par ordonnance ; la forclusion de l’appel ne peut être relevée passé un délai d’un an à partir du jour où l’appel devait être formé[[22]](#footnote-23)).

7) L’appel a un effet suspensif, à condition d’être formé dans les délais et recevable ; par suite de l’effet suspensif, la décision n’est ni définitive ni exécutoire, et ne produit pas d’autres effets juridiques[[23]](#footnote-24)). L’effet suspensif de l’appel ne peut être exclu[[24]](#footnote-25)).

8) L’appel doit être adressé au doyen[[25]](#footnote-26)).

9) Selon les circonstances, le doyen fait compléter le dossier par des éléments manquants ; ceci ne s’applique pas lorsque l’appel a été formé tardivement ou qu’il est irrecevable[[26]](#footnote-27)).

10) Le doyen peut procéder à l’annulation ou à la modification de la décision dans la mesure où ceci satisfait pleinement aux prétentions de l’appelant ; cette décision est susceptible d’appel[[27]](#footnote-28)). Les dispositions de l’article 11, paragraphes 5 à 10, s’appliquent par analogie.

11) Lorsque le doyen constate que les conditions permettant d’appliquer le paragraphe 10 ne sont pas réunies, il transmet le dossier, accompagné de son avis, à l’instance administrative d’appel, en l’occurrence le recteur, et ce dans les 30 jours suivant la réception de l’appel ; lorsque l’appel est irrecevable ou tardif, le doyen transmet le dossier au recteur dans un délai de 10 jours, en se limitant dans son avis à exposer les motifs qui ont conduit à la qualification de l’appel comme tardif ou irrecevable[[28]](#footnote-29)).

12) Lorsque le doyen constate, avant de transmettre le dossier au recteur, un fait qui constitue un motif de clôture de la procédure, il procède de plein droit, par ordonnance, à l’annulation de la décision attaquée et à la clôture de la procédure[[29]](#footnote-30)).

13) Le recteur examine la conformité de la décision attaquée et de la procédure au terme de laquelle cette décision a été rendue aux textes législatifs ou réglementaires, aux règlements intérieurs et aux modalités d’admission aux études fixées par la faculté[[30]](#footnote-31)). Les vices de procédure dont l’effet sur la conformité de la décision attaquée aux textes législatifs ou réglementaires et aux règlements intérieurs ne paraît pas justifié ne sont pas pris en compte[[31]](#footnote-32)).

14) Lorsque le recteur constate que la décision attaquée est contraire aux textes législatifs ou réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux modalités d’admission aux études, il procède :

a) à l’annulation de tout ou partie de la décision attaquée et au renvoi du dossier au doyen pour réexamen ; dans la motivation de sa décision, le recteur indique son opinion juridique, qui devient contraignante pour le doyen lors du réexamen du dossier ; la nouvelle décision est susceptible d’appel ;

c) à la modification de tout ou partie de la décision attaquée ; la modification est exclue lorsque le candidat encourrait un préjudice dû à l’impossibilité de former appel ; lorsque cela est nécessaire pour éliminer un vice de motivation, le recteur procède à la modification de cette motivation ; le recteur ne peut modifier la décision au détriment du candidat, excepté les cas où la décision attaquée serait contraire aux textes législatifs ou réglementaires[[32]](#footnote-33)).

15) Lorsque le doyen estime qu’il n’y a pas lieu d’appliquer les paragraphes 14, 16 ou 17, il rejette l’appel et confirme la validité de la décision attaquée ; s’il ne modifie ou n’annule que partiellement la décision attaquée, il confirme sa validité pour le surplus[[33]](#footnote-34)).

16) Lorsque le recteur constate un fait qui constitue un motif de clôture de la procédure, il procède de plein droit à l’annulation de la décision attaquée et à la clôture de la procédure[[34]](#footnote-35)).

17) Lorsque l’appel est tardif ou irrecevable, le recteur le rejette ; lorsque la décision est devenue définitive, le recteur vérifie s’il existe des motifs pour l’ouverture d’une procédure de réexamen, pour une reprise de la procédure ou pour l’adoption d’une nouvelle décision ; lorsqu’il constate que ces motifs existent, cet appel tardif ou irrecevable vaut demande d’ouverture d’une procédure de réexamen, de reprise de la procédure ou d’adoption d’une nouvelle décision[[35]](#footnote-36)). Lorsque le recteur constate que l’appel a été formé dans les délais et qu’il est recevable, il revoie le dossier au doyen[[36]](#footnote-37)).

18) Le recteur rend sa décision en appel dans un délai de 30 jours ; ce délai commence à courir le jour de la soumission du dossier au recteur[[37]](#footnote-38)). Les dispositions de l’article 11, paragraphes 5 à 10, s’appliquent aux décisions du recteur par analogie.

19) La décision du recteur n’est plus susceptible d’appel ; cette décision devient définitive au moment de sa notification au candidat[[38]](#footnote-39)). Une décision du doyen confirmée en application du paragraphe 15 devient définitive au même moment que la décision du recteur.

20) Lorsque le candidat a retiré son appel, la procédure d’appel est close le jour de ce retrait ; la décision attaquée devient définitive le jour suivant la date de clôture de la procédure ; la clôture fait l’objet d’une ordonnance qui est versée au dossier et notifiée au candidat ; l’appel ne peut être retiré une fois la décision du recteur rendue[[39]](#footnote-40)).

Article 13

Décisions concernant la dispense d’examen d’admission

1) Les articles 11 et 12 s’appliquent par analogie aux décisions concernant la dispense d’examen d’admission.

2) Le délai d’appel est de 15 jours.

Article 14

Traitement des demandes introduites par les candidats en matière d’organisation

de la procédure d’admission

1) Les autres demandes introduites par les candidats à l’admission, notamment en matière d’octroi d’une date de rattrapage ou de modification des modalités ou du déroulement de l’examen d’admission, font l’objet d’un avis.

2) La compétence relative au traitement des demandes introduites par les candidats dans les matières énumérées au paragraphe 1, ainsi qu’au réexamen de ce traitement est définie par les statuts de la faculté. Lorsque la responsabilité du traitement de ces demandes incombe au doyen, le réexamen relève de la compétence du recteur.

3) Tout candidat peut demander, par l’intermédiaire de l’instance ayant traité sa demande, le réexamen de ce traitement, et ce dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l’avis.

4) L’instance ayant traité la demande peut elle-même remédier à l’irrégularité invoquée, dans la mesure où ceci satisfait pleinement aux prétentions du candidat.

5) Lorsque l’instance ayant traité la demande constate que les conditions permettant d’appliquer le paragraphe 4 ne sont pas réunies, elle transmet le dossier, accompagné de son avis, à l’instance compétente pour le réexamen. Lorsqu’il est constaté que le traitement de la demande a été irrégulier, l’instance compétente pour le réexamen invite l’instance ayant traité la demande à remédier à cette irrégularité, tout en informant le candidat de ce fait. Lorsqu’il est constaté que le traitement de la demande a été régulier, l’instance compétente informe le candidat de ce fait.

6) Le dépôt des demandes introduites par les candidats en matière d’organisation de la procédure d’admission et la notification des avis y répondant sont effectués par l’intermédiaire du système d’information électronique de l’Université.

Article 14a

Notification par voie électronique

1) En ce qui concerne les documents notifiés, conformément au présent Règlement, par l’intermédiaire du système d’information électronique de l’Université, on considère comme date de notification le jour suivant la date à laquelle le document a été rendu accessible dans ce système.

2) Le candidat est informé par courrier électronique du fait que le document est désormais accessible.

Article 14b

Dispositions spéciales relatives à la poursuite des études dans un autre programme d’études

1) En cas de non-prolongation de l’accréditation d’un programme d’études donné, et lorsque cette accréditation prend fin à l’issue de la période pour laquelle elle a été octroyée, la faculté est tenue de donner la possibilité aux étudiants inscrits à ce programme et aux personnes en situation d’interruption d’études inscrites à ce programme de poursuivre leurs études et d’obtenir le diplôme dans le cadre d’un autre programme d’études, déterminé par le Conseil d’évaluation interne, qui est identique ou équivalent au programme dont l’accréditation prend fin. Faute d’autres moyens de se conformer à cette obligation, le doyen adopte, au plus tard 4 mois avant l’expiration de l’accréditation du programme d’études concerné, un arrêté prévoyant une procédure d’admission destinée uniquement aux étudiants inscrits à ce programme, ainsi qu’aux personnes en situation d’interruption d’études inscrites à ce programme. Lorsqu’un étudiant ou une personne en situation d’interruption d’études omet de déclarer, dans le délai imparti qui ne saurait être inférieur à 1 mois à partir de la date de publication de l’arrêté précité, son intention de renoncer à ses études dans le programme d’études de remplacement, on considère que l’étudiant ou la personne a déposé une candidature et qu’il ou elle accepte la notification de la décision par l’intermédiaire du système d’information électronique.

2) Aucune autre condition d’admission n’est fixée. L’admission de tous les candidats est décidée par le doyen avant l’expiration de l’accréditation. S’agissant des programmes de licence ou de master, le doyen décide également de la validation des unités d’enseignement sur la base de la reconnaissance d’unités analogues, de la validation des crédits, de l’affectation des étudiants à des périodes d’enseignement du programme de remplacement correspondant le mieux au programme dont l’accréditation prend fin, ainsi que de la date de l’inscription.

3) La procédure d’admission définie au paragraphe 1 est exemptée de frais.

4) Les étudiants inscrits à la fois à un programme dont l’accréditation prend fin et à le programme de remplacement sont considérés comme étant inscrits à un seul programme d’études, et ce notamment :

a) aux fins de l’application des frais exigibles en cas d’études prolongées ;

b) aux fins de l’octroi d’une bourse attribuée pour d’excellents résultats obtenus au cours des études et d’une bourse de doctorat ;

c) du point de vue de l’appartenance à la communauté académique et aux organes regroupant ses membres, sauf si cela est contraire aux règles de composition de ces organes ;

d) du point de vue de la validation des études, de l’examen d’État final et des épreuves qui le constituent, de l’examen d’État de doctorat et de la soutenance d’une thèse de doctorat ;

e) du point de vue de l’interruption des études et de la durée totale des études ;

f) du point de vue du choix du sujet du mémoire de licence ou de master et de la thèse de doctorat ;

g) du point de vue, dans le cas des étudiants de licence ou de master, des modalités du plan d’études individuel ;

h) du point de vue, dans le cas des doctorants, du choix du directeur de thèse, des modalités du plan d’études individuel, du contrôle périodique de l’accomplissement de celui-ci et des unités d’enseignement choisies ou validées ;

i) aux fins de l’établissement de la durée totale des études.

La durée maximum des études retenue est la durée maximum des études de celui des deux programmes dont la durée normale d’études est supérieure.

Article 15

Dispositions transitoires et finales

1) Les procédures d’admission ouvertes conformément au Règlement de la procédure d’admission actuellement en vigueur seront menées à terme conformément au présent Règlement.

2) Tant que l’Université proposera des programmes d’études structurés en filières, on entendra également par programme d’études, aux fins de la procédure d’admission, la filière.

3) Le présent Règlement a été approuvé par le sénat académique de l’Université le 25 novembre 2016.

4) Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement par le ministère de l’Éducation, de la Jeunesse et des Sports[[40]](#footnote-41)).

5) Le présent Règlement prend effet le premier jour du mois calendaire suivant la date de son entrée en vigueur.

\*\*\*

Les amendements au Règlement de la procédure d’admission de l’université Charles ont été approuvés conformément à l’article 9, paragraphe 1, point b), alinéa 3, de la Loi No 111/1998 relative à l’enseignement supérieur et portant modification et complément de certaines autres lois (« Loi sur l’enseignement supérieur »), dans sa version en vigueur, par le sénat académique de l’université Charles le 19 janvier 2018.

Les amendements au Règlement de la procédure d’admission de l’université Charles entrent en vigueur, conformément à l’article 36, paragraphe 4, de la Loi sur l’enseignement supérieur, à la date de leur enregistrement par le ministère de l’Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Les amendements au Règlement de la procédure d’admission de l’université Charles enregistrés le 8 février 2018 sous la réf. MSMT-3562/2018 (amendements No 1) prennent effet le premier jour du mois calendaire suivant la date de leur entrée en vigueur.

|  |  |
| --- | --- |
| Tomáš Nigrin | Tomáš Zima |
| Président du sénat académique | Recteur |

1. ) Article 67 de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-2)
2. ) Article 50, paragraphe 1, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-3)
3. ) Article 50, paragraphe 4, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-4)
4. ) Article 69a, paragraphe 1, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-5)
5. ) Article 50, paragraphe 4, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-6)
6. ) Article 50, paragraphe 5, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-7)
7. ) Article 67, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-8)
8. ) Article 68, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-9)
9. ) Article 68, paragraphe 3, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-10)
10. ) Article 68, paragraphe 5, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-11)
11. ) Article 69 paragraphe 1, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-12)
12. ) Article 50, paragraphe 6, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-13)
13. ) Article 81, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-14)
14. ) Article 81, paragraphe 3, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-15)
15. ) Article 82, paragraphe 1, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-16)
16. ) Article 82, paragraphe 4, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-17)
17. ) Article 68, paragraphe 4, première phrase, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-18)
18. ) Article 40, paragraphe 1, point d), du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-19)
19. ) Article 83, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-20)
20. ) Article 83, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-21)
21. ) Article 84, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-22)
22. ) Article 41, paragraphes 2 à 4 et 6, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-23)
23. ) Article 85, paragraphe 1, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-24)
24. ) Article 68, paragraphe 4, deuxième phrase, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-25)
25. ) Article 86, paragraphe 1, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-26)
26. ) Article 86, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-27)
27. ) Article 87 du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-28)
28. ) Article 88, paragraphe 1, du Code de procédure administrative et article 68, paragraphe 5, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-29)
29. ) Article 88, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-30)
30. ) Article 68, paragraphe 6, de la Loi sur l’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-31)
31. ) Article 89, paragraphe 2, troisième phrase, du Code de procédure administrative [↑](#footnote-ref-32)
32. ) Article 90, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-33)
33. ) Article 90, paragraphe 5, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-34)
34. ) Article 90, paragraphe 4, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-35)
35. ) Article 92, paragraphe 1, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-36)
36. ) Article 92, paragraphe 2, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-37)
37. ) Article 90, paragraphe 6, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-38)
38. ) Article 91, paragraphe 1, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-39)
39. ) Article 91, paragraphe 3, du Code de procédure administrative. [↑](#footnote-ref-40)
40. ) Article 36 de la Loi sur l’enseignement supérieur. L’enregistrement a été effectué le 14 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-41)